



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**
**MISSION DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

A Ivry-sur-Seine,

Le 14 février 2017

**Arrêté portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion
de la Maison d'Arrêt de Saint Pierre de la Réunion**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°87-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n°97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions

administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSE 974008A du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSE 0240090A du 21 juin 2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains actes de gestion de personnels des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSE 0640012A du 19 janvier 2006 relatif la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 1^{er} février 2015 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, Directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à l'effet de signer, au nom du Garde des Sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1^{er} février 2017, article 12 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions ».

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 04 août 2014 nommant Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS, directeur des services pénitentiaires, directeur placé à la Mission des Services Pénitentiaires de l'Outre-Mer :

Arrête :

Article 1 : délégation est donnée à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS, directeur des**

services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de SAINT-PIERRE de la REUNION, par intérim, aux fins de :

- délivrer les permis de communiquer dans les conditions prévues à l'article R.57-6-5 du CPP ;
- informer la famille, les proches et le conseil des circonstances dans lesquelles est survenu le décès, la maladie, l'accident ou le placement d'une personne détenue dans les conditions prévues à l'article R.57-6-20 article 2 du CPP ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du CPP ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 14 du CPP ;
- autoriser les personnes détenues à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 17 du CPP ;
- autoriser ou refuser la réception ou l'envoi de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues dans les conditions prévues à l'article R.57-6-20 article 19 du CPP ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du CPP ;
- autoriser ou refuser la réception et l'envoi de subsides en argent par les personnes détenues dans les conditions fixées à l'article R.57-6-20 article 30 du CPP ;
- autoriser ou refuser la réception et l'envoi d'objets par les personnes détenues dans les conditions fixées à l'article R.57-6-20 article 32 du CPP ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du CPP ;
- délivrer les autorisations de visiter l'établissement et décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu de l'article R.57-6-24 du CPP ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du CPP ;
- présider la commission de discipline, désigner les membres assesseurs et prononcer les sanctions disciplinaires en vertu des dispositions des articles R.57-7-6, R.57-7-7, R.57-7-8 et R.57-7-54 du CPP ;
- dresser le tableau de roulement visé à l'article R.57-7-12 du CPP ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du CPP ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du CPP ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une perso détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du CPP ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du CPP ;
- transmettre copie des décisions de la commission de discipline aux autorités visées à l'article R.57-7-28 du CPP ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du CPP ;
- révoquer en tout ou partie le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-59 du CPP ;
- dispenser, suspendre ou fractionner l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-60 du CPP ;
- prendre toutes décisions relatives au régime de détention à l'isolement et au placement des personnes détenues en vertu des articles R.57-7-62 à R.57-7-78 du CPP ;
- mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du CPP ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du CPP ;

- signaler les personnes visées à l'article R.57-8-3 dans les conditions fixées à l'article R.57-8-4 du CPP ;
- s'opposer à la désignation d'un aidant dans les conditions prévues par l'article R.57-8-6 du CPP ;
- prendre toutes décisions relatives aux permis de visite et aux conditions de déroulement des parloirs des personnes détenues en vertu des dispositions des articles R.57-8-10 à R.57-8-12 du CPP ;
- retenir une correspondance d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-8-19 du CPP ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du CPP ;
- signer l'acte d'engagement prévu à l'article R.57-9-2 du CPP ;
- fixer les conditions d'exercice des offices religieux visés à l'article R.57-9-5 du CPP ;
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle dans les conditions visées à l'article R.57-9-8 du CPP ;
- présider la commission pluridisciplinaire unique prévue à l'article D.90 du CPP ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du CPP ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du CPP ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du CPP ;
- légaliser les signatures apposées par les personnes détenues dans les conditions visées à l'article D.154 du CPP ;
- autoriser ou refuser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques en vertu des dispositions de l'article D.274 du CPP.
- autoriser l'accès des personnes visées aux articles D.277, D.389, D.390 et D.390-1 du CPP ;
- autoriser les versements à l'extérieur dans les conditions prévues par l'article D.330 du CPP ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du CPP ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du CPP ;
- suspendre l'habilitation des personnels hospitaliers dans les conditions prévues par l'article D.388 du CPP ;
- autoriser une personne détenue à travailler dans les conditions prévues à l'article D.432-3 du CPP ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du CPP ;
- ne pas autoriser une personne détenue à se présenter aux épreuves d'un examen dans les conditions prévues à l'article D.436-3 du CPP ;
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités en vertu des dispositions de l'article D.446 du CPP ;
- suspendre en cas d'urgence l'agrément d'un visiteur de prison en vertu des dispositions de l'article D.473 du CPP ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK1440060N du 4 décembre 2014 ;

Article 2 : subdélégation est donnée à Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de SAINT-PIERRE de la REUNION, par intérim, aux fins de signer les actes suivants relatifs aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toute catégorie :

- les congés annuels
- les autorisations d'absence exceptionnelle
- les autorisations spéciales d'absence
- les congés paternité
- les congés maternité
- les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET
- les décisions de demi-traitement
- les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait
- les notations

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de LA RÉUNION.

Le Directeur Interrégional
Chef de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

Hubert MOREAU

SIGNÉ



